



Assemblée générale

Distr. générale
10 février 2005

Cinquante-neuvième session
Point 98 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 2004

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/59/496)]

59/164. Amélioration de la situation des femmes dans les organismes des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant les Articles 1 et 101 de la Charte des Nations Unies, ainsi que son Article 8 qui dispose qu'aucune restriction ne sera imposée par l'Organisation à l'accès des hommes et des femmes, dans des conditions égales, à toutes les fonctions, dans ses organes principaux et subsidiaires,

Rappelant également l'objectif fixé dans le Programme d'action adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes¹, qui était de réaliser l'égalité générale des sexes en 2000, en particulier aux postes d'administrateur et de rang supérieur, ainsi que les nouvelles mesures et initiatives énoncées dans le document final de sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »²,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général³;
2. *Note avec satisfaction* :

a) L'engagement pris par le Secrétaire général d'atteindre l'objectif de l'égalité des sexes et l'assurance donnée par lui que, dans le cadre des efforts qu'il continue de mener pour instaurer un nouveau style de gestion à l'Organisation, l'équilibre entre hommes et femmes se verra accorder la priorité absolue ;

b) Les initiatives et stratégies nouvelles, lancées à l'échelle du système et au niveau du Secrétariat en vue d'assurer la parité, qui visent à tâcher tout particulièrement d'identifier les candidates dûment qualifiées, de renforcer les sources de recrutement des femmes, de formuler des stratégies de recrutement dans les domaines de fond, d'améliorer les perspectives de carrière des femmes, de faire évoluer les mentalités et d'adopter des mesures conciliant travail et vie de famille ;

¹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

² Résolution S-23/3, annexe.

³ A/59/357.

c) L'augmentation de la proportion de femmes nommées à des postes d'administrateur ou de rang supérieur pour un an ou plus ;

3. *Regrette* que l'objectif de la parité dans toutes les catégories de postes n'ait pas été atteint et que, dans l'ensemble, les progrès accomplis dans ce domaine demeurent limités ;

4. *Constate avec préoccupation* que les femmes continuent à ne pas être représentées au plus haut niveau de la prise de décisions, en particulier au rang de Secrétaire général adjoint ;

5. *Constate avec une inquiétude particulière* que les considérations liées à la parité des sexes n'ont pas encore été véritablement intégrées dans les politiques de gestion des ressources humaines de l'Organisation ;

6. *Réaffirme* qu'il est urgent d'atteindre l'objectif de la parité pour toutes les catégories de postes des organismes des Nations Unies, surtout ceux de niveau élevé et de direction, tout en respectant pleinement le principe d'une répartition géographique équitable, conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies ;

7. *Souligne* qu'il faut remédier au fait que les femmes originaires de certains pays, en particulier des pays en développement et en transition et des pays les moins avancés et des États Membres non représentés ou largement sous-représentés, continuent de ne pas être représentées ou d'être sous-représentées ;

8. *Réaffirme* qu'il faut continuer à formuler des stratégies novatrices de recrutement pour trouver et attirer les candidates dûment qualifiées vivant en particulier dans les pays en développement, les pays les moins avancés, les pays en transition et d'autres États Membres non représentés ou largement sous-représentés au Secrétariat, ou originaires de ces pays ;

9. *Réitère* sa résolution 58/144 du 22 décembre 2003 et demande que les efforts déployés en vue de son application effective soient intensifiés ;

10. *Prie* le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies de veiller à ce que les stratégies de recrutement, les politiques de promotion et de maintien en poste, la progression des carrières, le respect de la justice, les mesures de lutte contre le harcèlement, notamment sexuel, la planification des ressources humaines et la succession aux postes d'encadrement, les mesures visant à concilier le travail et la vie privée, le style de gestion et les mécanismes de responsabilité, aident à atteindre plus rapidement l'objectif de parité des sexes ;

11. *Engage instamment* le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies à redoubler d'efforts pour faire des progrès appréciables en vue d'atteindre l'objectif de la parité des sexes dans un avenir très proche ;

12. *Prie* le Secrétaire général de donner au Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité des sexes et la promotion de la femme les moyens de faciliter l'inscription dans les plans d'action relatifs aux ressources humaines et la mise en œuvre d'objectifs en matière de représentation des femmes, et de suivre ce travail, voire d'y participer, notamment en lui assurant l'accès à l'information nécessaire à cette fin ;

13. *Encourage vivement* les États Membres à soutenir les efforts que font l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, fonds et

programmes des Nations Unies pour atteindre l'objectif de la parité hommes/femmes, particulièrement aux postes de rang supérieur et de direction, en présentant régulièrement un plus grand nombre de candidatures féminines aux postes vacants dans les organismes des Nations Unies, en recherchant et en proposant des sources de recrutement nationales, en coopération avec des mécanismes de promotion de la femme et des réseaux d'organisations professionnelles, et en encourageant davantage de femmes à se porter candidates à des postes au Secrétariat, dans les institutions spécialisées, les fonds et les programmes ainsi que dans les commissions régionales, notamment dans les domaines où elles sont sous-représentées comme le maintien de la paix, la consolidation de la paix et autres activités qui sont encore pour elles inhabituelles ;

14. *Prie* le Secrétaire général de présenter oralement un rapport à la Commission de la condition de la femme, à ses quarante-neuvième et cinquantième sessions, et de rendre compte à l'Assemblée générale, à sa soixante et unième session, de l'application de la présente résolution, notamment en présentant des statistiques à jour concernant le système des Nations Unies à tous les niveaux.

*74^e séance plénière
20 décembre 2004*